Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE FONTAINEBLEAU
Pôle conseil aux élus – police générale

Arrêté n° 2019/SPF/PG/05
portant convocation des électeurs de la commune de CHATEAU-LANDON
en vue de procéder à l'élection des conseillers municipaux
et communautaires lors du scrutin des 7 et 14 juillet 2019

Le Sous-Préfet de Fontainebleau,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code électoral et notamment ses articles L.225 à L.251, L.260 à L.270 et L.273-6 à L.273-10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-14 ;

VU le décret du Président de la République du 30 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Marc GIRAUD, sous-préfet de Fontainebleau ;

VU l'arrêté préfectoral 2009/SPF/CL N° 21 en date du 30 décembre 2009 portant création de la communauté de communes « Gâtinais-Val de Loing » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DRHM-2019-1 du 13 février 2019 portant organisation des services de la préfecture de Seine-et-Marne et des sous-préfectures ;

VU l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/N°50 en date du 21 mai 2019 constatant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes « Gâtinais – Val de Loing » à compter de la date du premier tour des élections municipales de Château-Landon ;

VU la démission de Mme Danielle BAILLET le 19 septembre 2017, de M. Daniel CARROUE le 1er décembre 2017, de M. Ludovic REDON le 26 janvier 2018, conseillers municipaux ;

VU le décès de Mme Pascale PINGUET, maire, le 31 mars 2019 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à l'élection du maire mais que le conseil municipal est incomplet en raison de l'impossibilité de faire appel au système du suivant de liste, celle-ci étant épuisée ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser une élection municipale partielle intégrale et une nouvelle élection communautaire dans la commune de CHATEAU-LANDON,

ARRETE

ARTICLE 1

Les électeurs de la commune de **CHATEAU-LANDON** sont convoqués le **dimanche 7 juillet 2019** et, le cas échéant, le **dimanche 14 juillet 2019**, à l'effet d'élire **23 conseillers municipaux et 6 conseillers communautaires.**

Le scrutin aura lieu dans les bureaux de vote de la commune, ouverts de **8 heures à 18 heures**.

Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin.

ARTICLE 2

Les déclarations de candidatures, obligatoires pour chaque tour de scrutin, devront être déposées en sous-préfecture de Fontainebleau, aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour **:**

Du lundi 17 juin 2019 au mardi 18 juin 2019 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le jeudi 20 juin 2019 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Pour le second tour :

Le lundi 8 juillet 2019 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 et le mardi 9 juillet 2019 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Les candidats ou leur mandataire doivent prendre rendez-vous au 01 60 74 66 75 et 01 60 74 66 86.

La déclaration de candidature de la liste doit être accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste et des pièces justifiant l'éligibilité du candidat. Les nouveaux modèles de déclaration de candidature sont disponibles sur le site de la préfecture de Seine-et-Marne : http://www.seine-et-marne.gouv.fr à la rubrique « Politiques publiques », « Elections », « Elections politiques », « Elections municipales partielles », « Informations générales », « se porter candidat ».

La Loi n° 2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidatures aux élections parue au Journal Officiel du 1er février 2018 a notamment introduit deux dispositions, l'une visant, d'une part, à limiter l'instabilité des conseils municipaux en autorisant l'ajout de deux noms aux listes de candidats pour les élections municipales dans les communes de 1 000 habitants et plus, en métropole et dans les outre-mer et d'autre part, à garantir le caractère volontaire des déclarations de candidatures en ajoutant une mention manuscrite de chaque candidat par laquelle il s'engage à se porter candidat à l'élection (le cas échéant de son remplaçant). En plus des pièces nécessaires au dépôt de candidature, chaque candidat doit produire une photocopie d'un justificatif de son identité (le cas échéant de son remplaçant).

ARTICLE 3

Les conseillers municipaux des communes de 1000 habitants et plus sont élus au scrutin de liste à deux tours avec répartition des sièges à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête.

Les conseillers communautaires sont élus au suffrage universel direct selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats aux sièges de conseillers municipaux et aux sièges de conseillers communautaires figurent sur **deux listes distinctes sur le même bulletin de vote**, les seconds devant être nécessairement issus de la liste des candidats au conseil municipal en respectant l'ordre de présentation, ainsi que les règles du premier quart et des trois premiers cinquièmes, conformément à l'article L.273-9 du Code électoral.

La liste des candidats aux sièges de conseillers municipaux devra comporter obligatoirement 23 candidats (25 candidats au plus) et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

La liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires devra comporter obligatoirement 8 candidats pour 6 sièges fixés par arrêté préfectoral, et être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

ARTICLE 4

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, les électeurs de la commune, les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1er janvier 2019 et les citoyens européens inscrits sur la liste complémentaire municipale.

ARTICLE 5

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque liste candidate peut disposer d'emplacements d'affichage, dont le nombre est fixé par l'article R.28 du Code électoral. Un seul emplacement vaut pour l'élection municipale et communautaire.

Les emplacements d'affichages seront attribués aux listes par voie de tirage au sort qui sera effectué en sous-préfecture de Fontainebleau le vendredi 21 juin 2019. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence.

ARTICLE 6

La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 24 juin 2019 et prendra fin le samedi 6 juillet à minuit, et en cas de second tour, le samedi 13 juillet 2019 à minuit.

ARTICLE 7

Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R. 13 et R.14 du Code électoral.

ARTICLE 8

Le sous-préfet de Fontainebleau et le premier adjoint au maire de la commune de CHATEAU-LANDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune de CHATEAU-LANDON et qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Fontainebleau, le 22 mai 2019

Le Sous-Préfet,

Jean-Marc GIRAUD

Copie transmise pour information à :

- Madame le Préfet de Seine-et-Marne
- Madame la Présidente du Tribunal de Grande Instance de Fontainebleau,
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun,
- Monsieur le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Fontainebleau